



SANTENOV DIJON BOURGOGNE

ASSOCIATION LOI 1901

Siège : C/O UFR Sciences de santé,
7 Bd Jeanne d'Arc, BP 87900, 21079 Dijon

STATUTS MIS A JOUR AU 16 OCTOBRE 2024

STATUTS

SANTENOV DIJON BOURGOGNE

C/O UFR Sciences de santé, 7 Bd Jeanne d'Arc, BP 87900, 21079 Dijon

Préambule :

Après 3 ans, Santenov évolue tout en gardant sa vocation à favoriser le maillage entre acteurs notamment les collaborations entre entreprises et académiques. Son ambition est de devenir un acteur régional fort et identifié sur la santé et d'imposer la bannière, Santenov Dijon Bourgogne, au niveau national.

Son objectif est de faire naître des projets innovants et d'assurer le développement des acteurs de l'Ecosystème Santé Dijon Bourgogne.

Pour cela, Santenov Dijon Bourgogne a identifié des Domaines d'Activité Stratégiques en santé et des Axes Transversaux pour prioriser les efforts de développement en innovation autour de projets structurants.

Santenov Dijon Bourgogne aura la charge de l'animation du réseau des entreprises de santé et les différents acteurs de l'Ecosystème Santé de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Santenov fonctionnera selon une logique de réseau, en mutualisant les ressources clés au bénéfice de l'écosystème santé Dijon-Bourgogne.

ARTICLE 1 - MISE A JOUR DES STATUTS

L'association, de loi 1901 fait l'objet d'une mise à jour de ses statuts, à la suite d'une évolution de son périmètre fonctionnel et géographique qui ne se limite plus à celui de la Métropole dijonnaise et intègre désormais les activités de l'association du Pôle BFCare.

Ces statuts se complètent d'un « Règlement Intérieur », précisant les modes de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est « **Santenov Dijon – Bourgogne** »

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet essentiel de fédérer les entreprises du secteur des produits et services de santé et les acteurs de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation de l'écosystème Dijon-Bourgogne, autour des champs d'actions suivants :

- Favoriser le développement économique de ses membres, en encourageant la montée en compétence des membres et de leurs collaborateurs par des échanges de bonnes pratiques professionnelles et par la promotion des métiers et savoir-faire du secteur ;
- Animer et stimuler l'écosystème santé Dijon-Bourgogne pour favoriser l'émergence d'initiatives et de projets de R&D collaboratifs innovants, accompagner et ancrer des projets de startups, accélérer l'innovation santé issue d'entreprises ou d'académiques & hospitalo-universitaires ;
- Promouvoir l'écosystème santé Dijon-Bourgogne dans les réseaux nationaux et internationaux afin de contribuer à l'attractivité en matière d'investissements et de talents ;
- Fédérer et représenter les intérêts de l'écosystème santé Dijon-Bourgogne auprès des pouvoirs publics locaux, régionaux, nationaux, et européens, des organismes de développement économique et innovation, organismes professionnels, agence régionale de santé, hôpitaux, etc. ;

Dans la mesure du possible, ces actions seront menées selon les principes de subsidiarité et de complémentarité afin que Santenov Dijon Bourgogne ne se substitue pas aux autres dynamiques préexistantes auxquelles peuvent appartenir ses membres et pouvant intervenir sur tout ou partie de ces champs d'actions comme les pôles de compétitivité, les organismes professionnels ou interprofessionnels régionaux ou nationaux, agences régionales de développement et d'innovation, etc.

A cette fin, Santenov Dijon Bourgogne pourra formaliser si nécessaire des collaborations ou adossements dans le cadre de conventions de partenariats avec des organismes tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez C/O UFR Sciences de santé, 7 Bd Jeanne d'Arc, 21000 Dijon.

Il pourra être transféré sur proposition du bureau et approuvée ensuite par une décision de l'Assemblée Générale réunie de manière extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de 5 typologies de membres :

- Invités permanents
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres de droit
- Membres associés

ARTICLE 6a – MEMBRES FONDATEURS

Historiquement, les membres fondateurs sont le Pôle BFCare, l'Université de Bourgogne, le CHU Dijon Bourgogne, le Centre Georges François Leclerc et Dijon Métropole

Ils sont signataires des statuts de l'association depuis la création en 2021.

Le Pôle BFCare, l'Université de Bourgogne, le CHU Dijon Bourgogne, le Centre Georges François Leclerc ont versé une cotisation annuelle spécifique avec un engagement sur 3 ans sous la forme d'une subvention sans droit de reprise, formalisée par écrit sous la forme d'une convention.

Dijon Métropole a versé une subvention annuelle depuis 2021 et s'engage à poursuivre avec un statut spécifique de membre fondateur et d'invité permanent.

A l'échéance du premier mandat de 3 ans, l'Université de Bourgogne, le CHU Dijon Bourgogne et le Centre Georges François Leclerc se sont engagés à poursuivre leur implication sur une nouvelle période de 3 ans avec le versement d'une cotisation annuelle spécifique sous la forme d'une subvention sans droit de reprise, formalisée par écrit sous la forme d'une convention.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote simple, pour les décisions de bureau et d'Assemblée Générale.

ARTICLE 6b – MEMBRES BIENFAITEURS

Être un organisme ou une entreprise active sur le secteur santé ayant une entité juridique basée en Bourgogne Franche-Comté et qui souhaite s'impliquer à un niveau stratégique en participant et soutenant de manière importante les activités de l'association Santenov Dijon Bourgogne.

Pour les entreprises, les membres bienfaiteurs doivent relever d'un des trois domaines d'activités des produits et services de santé :

- Chimie fine / Pharma / Cosmétique (laboratoires fabricants et façonniers de produits pharmaceutiques, compléments alimentaires et cosmétiques, fournisseurs de produits semi- finis à base de chimie fine, prestataires de services dédiés et spécialisés)
- Technologies médicales (fabricants/concepteurs/intégrateurs de dispositifs médicaux, d'équipements de santé ou paramédicaux, fournisseurs de systèmes et composants dédiés)
- Services & Innovation en Sciences de la Vie (startups et biotechs, plateformes de services et sociétés de recherche sous contrat dédiées à l'évaluation et la mise au point de nouveaux produits de santé)

Ces membres versent une cotisation annuelle spécifique avec un engagement sur 3 ans sous la forme d'une subvention sans droit de reprise, formalisée par écrit sous la forme d'une convention.

A l'échéance du mandat de 3 ans, l'engagement pour un nouveau mandat devra être formalisé par écrit sous la forme d'un avenant à la convention.

Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote simple, pour les décisions de bureau et d'Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible, le pilotage des différentes commissions thématiques sera assuré par des entreprises parmi les membres bienfaiteurs, telles qu'elles sont édictées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6c - MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont des organismes privés ou publics opérant dans le secteur santé qui souhaitent participer aux activités de l'association et qui peuvent bénéficier de ses services, moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon une grille tarifaire standard (définie dans le règlement intérieur).

Pour les entreprises, les membres adhérents doivent relever d'un des trois domaines d'activités des produits et services de santé :

- Chimie fine / Pharma / Cosmétique (laboratoires fabricants et façonniers de produits pharmaceutiques, compléments alimentaires et cosmétiques, fournisseurs de produits semi- finis à base de chimie fine, prestataires de services dédiés et spécialisés)
- Technologies médicales (fabricants/concepteurs/intégrateurs de dispositifs médicaux, d'équipements de santé ou paramédicaux, fournisseurs de systèmes et composants dédiés)
- Services & Innovation en Sciences de la Vie (startups et biotechs, plateformes de services et sociétés de recherche sous contrat dédiées à l'évaluation et la mise au point de nouveaux produits de santé)

Les membres adhérents disposent d'un droit de vote simple, pour les décisions en Assemblée Générale.

Tout membre adhérent peut devenir membre bienfaiteur en adressant une lettre de candidature à l'attention du Président de l'association Santenov Dijon Bourgogne qui la soumettra à la délibération en Bureau.

ARTICLE 6d - INVITES PERMANENTS

Les invités permanents sont les pouvoirs publics qui soutiennent les activités de l'association au moyen de subventions en lien avec leurs politiques publiques de développement économique, d'innovation et d'enseignement supérieur et de recherche.

Il est précisé qu'à la date de création des statuts de l'association, les invités permanents sont les collectivités locales représentées par Dijon Métropole, la Région Bourgogne Franche-Comté et l'Etat représenté par la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Les invités permanents ne sont pas soumis au versement d'une cotisation annuelle.

Parmi les invités permanents, Dijon Métropole qui est aussi membre fondateur dispose d'un droit de vote simple, pour les décisions de Bureau et d'Assemblée Générale.

La Région Bourgogne Franche-Comté et la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté sont des invités permanents n'exerçant pas de droit de vote au Bureau et à l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 6e - MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont des organismes publics ou privés, opérateurs et délégataires de services en matière de développement économique, d'innovation et d'enseignement supérieur et de recherche souhaitant collaborer avec l'association sans avoir les prérogatives d'un membre adhérent. Dans ce cadre, Santenov Dijon Bourgogne formalisera un partenariat avec le membre associé dans le cadre d'une collaboration spécifique et utile à l'objet de l'association.

ARTICLE 7- ADMISSION

Les nouveaux membres doivent présenter leur candidature au bureau de l'association et remplir les conditions énoncées aux articles 6b, 6c, 6d et 6^e.

ARTICLE 8 - DEMISSION /RADIATION

La qualité de membre se perd conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 9 - COTISATION-RESSOURCES

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'association dispose d'un Bureau limité à 16 personnes constitué de membres de droit, de membres bienfaiteurs, d'invités permanents, après élection par l'Assemblée Générale.

Le bureau est validé en Assemblée Générale.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans sauf la première mandature qui est fixée à 4 ans afin d'assurer la mise en place de l'association.

L'élection du Président est effectuée à la majorité simple des votes des membres du bureau. En cas d'égalité la voix du membre du bureau le plus âgé parmi les invités permanents compte double.

Les membres du bureau procèdent ensuite à l'affectation des postes par élection interne à la majorité simple.

En cas d'égalité au niveau du vote, la voix du président compte double.

Le bureau est composé de :

- un Président
- 4 premiers Vice-Présidents, issus de chacun des membres fondateurs
- un Vice-président par commission thématique
- un trésorier
- un secrétaire

Le Bureau se réserve la possibilité d'inviter à ses réunions des personnalités qualifiées sans droit de vote.

ARTICLE 10.a ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau définit les principales orientations de l'association.

Il décide de la création et du suivi du plan d'actions des commissions thématiques.

Il propose le budget, présente les comptes annuels et le rapport d'activité de l'association. Il établit le règlement intérieur.

En cas d'absence ou démission d'un des membres, le bureau pourvoit provisoirement si nécessaire au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif se fait en Assemblée Générale.

ARTICLE 10.b - REUNIONS DE BUREAU

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre. Elles font mention de l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président.

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau. Tout membre du bureau absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même membre est limité à deux.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

S'il y a égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 11 - PRESIDENT ET ATTRIBUTIONS

Le Président est élu par les membres du bureau à la majorité qualifiée des 2/3.

Le président ne peut exercer que 2 mandats consécutifs au maximum.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL ET ATTRIBUTIONS

Le Directeur Général est un salarié, recruté par le Président après approbation de sa candidature par le Bureau.

Placé sous l'autorité du Président, le Directeur Général veille à l'exécution des décisions prises par le Bureau.

ARTICLE 13 - INFORMATION FINANCIERE et COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'association doit tenir une comptabilité en conformité avec les textes réglementaires. Le règlement intérieur décrit le format des éléments présentés lors d'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels.

L'Assemblée Générale désigne dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un Commissaire aux comptes titulaires et un Commissaire aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES - REGLES COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association. Les membres adhérents devront être à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2 (hors président). Les pouvoirs reçus en blanc au siège social de l'association sont attribués sans limitation au président.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement par un des Premiers Vice- Présidents, ou par un Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par le Bureau

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, les Assemblées Générales sont convoquées une nouvelle fois, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Le Président peut convier toute personne morale ou physique de son choix à participer aux Assemblées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par le Président au plus tard 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, il fait procéder notamment à l'approbation des rapports d'activité et comptes de l'exercice clos et du budget de l'année en cours.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, qui précise le mode de fonctionnement de l'association sur plusieurs points.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité, le bénéficiaire de la dévolution de l'actif net, doit être obligatoirement une association sans but lucratif, conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 19 - RETRIBUTIONS ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses éventuellement engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs et accord du Président.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Le Président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, ou à défaut le Secrétaire fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Côte d'Or, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

Statuts mis à jour à Dijon le 16 octobre 2024

En deux exemplaires originaux

Pascal AUZIERE

Président

Signé par :

92DFC8F0F6B946A...

Marie-Claire BESANCON

Secrétaire

Signé par :

5F49A5C3FE2A44A...